

**Projet de règlement grand-ducal fixant le siège de l'établissement public « Média de service public 100,7 » tel que prévu à l'article 2 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 »**

**– EXPOSÉ DES MOTIFS –**

La loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » dispose dans son article 2 que le siège de l'établissement est à fixer par règlement grand-ducal.

L'établissement public ayant dès sa création eu son siège à Luxembourg-ville, et ne visant pas à déménager de ses locaux appartenant au Fonds d'urbanisation et d'aménagement du Kirchberg (FUAK), situés 21a avenue J.F. Kennedy à Luxembourg-Kirchberg, il est proposé de fixer le siège à Luxembourg par le projet de règlement grand-ducal ci-joint.

**Projet de règlement grand-ducal fixant le siège de l'établissement public « Média de service public 100,7 » tel que prévu à l'article 2 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 »**

**– TEXTE DU PROJET –**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 », et notamment son article 2 ;

Vu [mention des avis] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le siège de l'établissement public « Média de service public 100,7 » est fixé à Luxembourg.

**Art. 2.** Notre ministre ayant les Communications et les Médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

XXX, le [jour mois] 2022.

**Henri**

Le Ministre des Communications et  
des Médias,

**Xavier Bettel**

**Projet de règlement grand-ducal fixant le siège de l'établissement public « Média de service public 100,7 » tel que prévu à l'article 2 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 »**

**– COMMENTAIRE DES ARTICLES –**

*Ad Article 1*

La base légale de l'article 1<sup>er</sup> est l'article 2 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 ».

L'article 1<sup>er</sup> prévoit de fixer le siège du Média de service public 100,7 à la capitale du Grand-Duché, ce qui n'apporte aucun changement par rapport à la situation actuelle.

*Ad Article 2*

La formule exécutoire détermine les compétences ministérielles pour l'exécution du présent règlement.

**Projet de règlement grand-ducal fixant le siège de l'établissement public « Média de service public 100,7 » tel que prévu à l'article 2 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 »**

**– FICHE FINANCIÈRE –**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'État.